



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

n 1 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise:

francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): TOPRA

(en abrégé):

Forme juridique: ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège: BOULEVARD DU SOUVERAIN 280

1160 AUDERGHEM

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 10 octobre 2018, Enregistré treize rôles, renvois au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 19 octobre 2018 Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 19774 ; Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00) par le Receveur ; il ressort ce qui suit :

- 1) Monsieur PAY Kevin Charles, né le 16 avril 1962, selon registre national à Wrotham (Royaume-Uni) et selon passeport à Sidcup (Royaume-Uni), de nationalité britannique, paraissant actuellement domicilié à 18 Elm Crescent, Farnham, GU9 0QW (Royaume-Uni) et domicilié selon registre national à 1410 Waterloo, Avenue du Zodiaque, 32.
- 2) La société à responsabilité limitée de droit britannique « THE ORGANISATION FOR PROFESSIONALS IN REGULATORY AFFAIRS LIMITED », inscrite au registre des sociétés D'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 1400379, société constituée le 17 novembre 1978, et dont siège est établi à Londres E14 9GE (Royaume Uni), 6th floor, 3 Harbour Exchange Square.

[Ont] requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif. Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » [...]

B. CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes physiques et juridiques suivantes :

- 1) Monsieur PAY Kevin Charles, prénommé;
- 2) La société à responsabilité limitée de droit « THE ORGANISATION FOR PROFESSIONALS IN REGULATORY AFFAIRS LIMITED », prénommée ; qui sont dés lors reconnues comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

C.PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Le premier exercice social de l'association commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en juin 2020.

E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes, par Monsieur PAY Kevin Charles, prénommé, et la société à responsabilité limitée de droit « THE ORGANISATION FOR PROFESSIONALS IN REGULATORY AFFAIRS LIMITED », prénommée, au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Monsieur PAY Kevin, constituant sous 1, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

[...]

II.- STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante:

TITRE 1er : ACTE DE BASE

Article 1 - Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée «TOPRA» Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif» ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique à Auderghem (1160 Bruxelles), Boulevard du Souverain, 280.

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - But - activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale :

- de définir l'identité professionnelle et les standards de qualité et d'éthique pour le personnel chargé des affaires réglementaires dans le secteur pharmaceutique et dans les secteurs qui lui sont liés ;
- de promouvoir, au niveau international et européen, l'éducation et la connaissance dans les affaires réglementaires, de faire progresser les compétences professionnelles de ses praticiens, et de promouvoir la coopération avec d'autres organisations alliées;
- de récolter et de diffuser, au niveau international et européen, des données statistiques et toute autre information pertinente.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- a. Mener, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, en ce compris l'acquisition, l'érection, la vente ou la location de tout bien immeuble ou tout autre actif de l'Association, ainsi que la souscription d'emprunts;
- b. Accepter et recevoir tout legs ou donation, sujet ou non à des dispositions particulières, en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs buts de l'Association;
- c. Emettre des appels individuels ou collectifs, et tenir des réunions publiques ou organiser toute autre manifestation considérée comme opportune en vue de lever des fonds au profit de l'Association, sous la forme de donations, cotisations ou autres ;
- d. Imprimer et publier tout journal, revue, livre ou brochure en vue de promouvoir les activités de l'Association ;
- e. Investir les fonds de l'Association non immédiatement requis à l'exercice de ses activités, dans le parfait respect des prescrits légaux et/ou conditions afférentes aux donations et legs reçus par l'Association;
- f. Soutenir toute œuvre sociale internationale ou européenne, et allouer des donations pour tout projet d'utilité publique compatible avec les objectifs de l'Association;
- g. Soutenir toute institution quelconque créée pour les besoins de la réalisation des buts de l'Association ;
- h. De manière générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés et notamment accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son but, étant entendu que l'Association s'interdira de soutenir financièrement ou autrement promouvoir des activités de nature syndicales. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Article 4 - Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers.

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont appelés « membres » et les membres adhérents sont appelés « adhérents ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Le nombre des membres n'est pas limité.

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale peut admettre des adhérents, qui participeront au but de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative.

Article 5

L'admission des nouveaux membres effectifs, adhérents et d'honneur est subordonnée aux conditions suivantes :

être un(e) professionnel(le) en affaires réglementaires dans le secteur pharmaceutique et dans les secteurs qui lui sont liés, établi(e) en Belgique ou dans tout état membre de l'Union Européenne.

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes : moyennant un simple courrier recommandé adressé à l'association

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 6

Les membres peuvent être invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 2: ORGANISATION

Chapitre 1 - Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

Article 7 - Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs (les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative).

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection, révocation et décharge des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association;
- e) exclusion de membre ;

Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence de son président, tous les ans, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins 8 jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après : sur demande formulée par au moins un quart des membres

Article 9

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Article 10

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs par courrier électronique. Article 11 - Conseil d'administration (organe d'administration)

- 1. L'association est administrée par un conseil composé au minimum de deux (2) administrateurs.
- 2. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.
- 3. Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier (éventuellement des vice-présidents, etc.).
- 4. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, pour les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

- 5. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.
- 6. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposé au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge.
- 7. Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 12- Nominations

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions sujvantes : 3 ans renouvelables sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance au cours d'un mandat. l'assemblée générale (ou le conseil d'administration) peut désigner un remplacant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 13- Réunions

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an ainsi que chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 - Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 15 - Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 16 - Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

prévus par l'article 53 § 3 de la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

Article 17 - Contrôle

Dans les cas prévus par l'article 53 § 5 de la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l'association à un ou plusieurs commissaires de son choix.

TITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son déléqué.

Article 19 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel, après liquidation sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, ou au moins, une fin désintéressée.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des prèsents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 21 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 22 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

- a) nomination des administrateurs
- Le nombre des administrateurs est fixé à deux (2). Sont appelés à ces fonctions :
- 1) Monsieur PAY Kevin Charles, prénommé;
- 2) La société à responsabilité limitée de droit « THE ORGANISATION FOR PROFESSIONALS IN REGULATORY AFFAIRS LIMITED », prénommée, laquelle sera représentée par Madame WIGHT Linda Joy née à Liverpool (Grande-Bretagne) le 09 mars 1957 ? domiciliée à Senlac, Pell Green, Wadhurst, TN5 6EF, Royaume Uni.

Lesquels sont représentés aux présentes et acceptent.

Les dits mandats:

- -sont est exercés à titre gratuit.
- -se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2022b) <u>nomination des</u> <u>commissaires</u>

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

c) procuration pour formalités

Les constituants, ici représentés, (sous réserve du dépôt de l'extrait de cet acte au greffe du tribunal de commerce compétent et de l'acquisition en découlant de la personnalité juridique pour la association constituée par les présentes), déclare accorder mandat, pour une durée illimitée et avec la possibilité de substitution, à : Maître Michel DE TROYER, prénommé, pour à son nom et pour compte de l'association, à la suite de sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise reconnu de son choix, exécuter toutes les formalités légales administratives à la Banque Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration d'ouverture d'activité). Le(s) mandant(s) déclare(nt) au surplus qu'il (s) (elle) (s) a (ont) été suffisamment informé(s) (e) (es) du coût des prestations, objets du présent mandat.

Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme:

-Président du Conseil d'Administration:

Monsieur Kevin PAY

-Administrateur délégué: La société à responsabilité limitée de droit « THE ORGANISATION FOR PROFESSIONALS IN REGULATORY AFFAIRS LIMITED », représentée par Madame WIGHT Lynda Joy.

En conséquence ce dernier peut seul:

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accesscires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la association pourrait devoir. Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de personnes morales.

Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel. Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées. Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B;

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers